



Commission
des services
juridiques
Administration

Le 8 septembre 2016

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 46043 / 2016-18

Nous avons bien reçu votre demande d'accès datée du 3 septembre 2016 dans laquelle vous nous demandez les informations suivantes :

...
En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents suivants qui étaient en vigueur au 21 novembre 2001.

- Description de tâches du poste de technicien en Informatique;
- Échelle de traitement à 35 hrs/semaine concernant le poste de technicien en informatique;
- Description de tâches du poste d'adjointe à l'administration, R-3 cl. III;
- Échelle de traitement à 35 hrs/semaine concernant le poste d'adjointe à l'administration, R-3 cl. III;

Technicien en informatique

Nous joignons à la présente copie de l'échelle de traitement utilisée pour ce titre d'emploi à la période demandée. Cette échelle de traitement est la même que celle utilisée pour les employés de la fonction publique; vous pouvez la retrouver sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor au : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/>.

La Commission des services juridiques ne possède aucun document de description de tâche pour le poste de technicien en informatique.

Adjointe à l'administration, R-3, classe III

Quant au poste d'adjointe à l'administration, R-3 Classe III, vous trouverez ci-joint un extrait du *Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des cadres non juridiques et des professionnels à l'emploi des centres régionaux et de la Commission des services juridiques* couvrant la période du 2001-04-01 au 2002-04-01.



La Commission des services juridiques ne possède aucune description de tâche spécifique pour ce poste.

Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Daniel LaFrance
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc

p.j.



Note explicative

Avis de recours

(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

FONCTION PUBLIQUE

272 TECHNICIENNE OU TECHNICIEN EN INFORMATIQUE (35 H)
 CLASSE 15: GRADE STAGIAIRE CLASSE 10: GRADE I
 CLASSE 5: CLASSE PRINCIPALE
 (TAUX ANNUELS)

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
		1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	2002-01-01 (\$)
15	1	26 682	27 084	27 760	28 454	29 166
10	1	28 472	28 892	29 623	30 371	31 138
10	2	29 458	29 897	30 645	31 412	32 198
10	3	30 371	30 828	31 595	32 380	33 184
10	4	31 394	31 869	32 673	33 494	34 334
10	5	32 417	32 910	33 732	34 572	35 430
10	6	33 458	33 951	34 791	35 668	36 563
10	7	34 554	35 065	35 942	36 836	37 750
10	8	35 686	36 216	37 129	38 060	39 010
10	9	36 873	37 421	38 352	39 320	40 306
10	10	38 060	38 626	39 594	40 580	41 603
10	11	39 302	39 886	40 891	41 914	42 955
10	12	40 599	41 201	42 224	43 283	44 361
5	1	36 362	36 910	37 841	38 791	39 759
5	2	37 658	38 224	39 174	40 160	41 165
5	3	38 937	39 521	40 507	41 512	42 553
5	4	40 233	40 836	41 859	42 900	43 977

**Règlement de la commission des services juridiques établissant les normes de
rémunération des cadres non juridiques et des professionnels à l'emploi des centres
régionaux et de la commission des services juridiques
Du 2001-04-01 au 2002-12-31**

Section 1 – Structure de rémunération, progression et dégageement des masses salariales

1. La rémunération des cadres non juridiques et professionnels des centres régionaux et de la Commission des services juridiques est fixée par la Commission des services juridiques et s'inspire de la rémunération des cadres et gérants des collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep).
2. Les cadres non juridiques et les professionnels sont regroupés en trois niveaux d'emploi soit : directeur des services financiers (D-2), coordonnateur des services financiers (C-2) et adjoint administratif (R-3).
3. Les centres régionaux et la Commission des services juridiques sont catalogués selon leur taille, soit classe II ou classe III.
4. La structure de rémunération comporte un minimum et un maximum pour chaque classification d'emploi et selon la classe du centre ou de la Commission.

PÉRIODE DU 2001-04-01 AU 2001-12-31

5. Toutes les échelles de traitement et tous les traitements des cadres non juridiques et des professionnels sont augmentés au 1^{er} avril 2001, selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

**TAUX D'AUGMENTATION DES ÉCHELLES
DE TRAITEMENT 2001-04-01**

Classification	Classe II	Classe III
D-2	3%	3.99%
C-2	2.01%	2.01%
R-3	3%	3%

6. Les échelles de traitement applicables aux emplois décrits à l'article 1 sont les suivantes à compter du 1^{er} avril 2001 :

Classification	Classe II		Classe III	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
D-2	58 218	77 529	59 850	79 839
C-2	50 374	66 582	51 323	67 913
R-3	42 680	53 894	46 626	58 856

PÉRIODE DU 2002-01-01 AU 2002-12-31

7. Toutes les échelles de traitement et tous les traitements des cadres non juridiques et des professionnels sont augmentés au 1^{er} janvier 2002 de 2.5%.
8. Les échelles de traitement applicables aux emplois décrits à l'article 1 sont les suivantes à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Classification	Classe II		Classe III	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
D-2	59 673	79 467	61 346	81 835
C-2	51 633	68 247	52 606	69 611
R-3	43 747	55 241	47 792	60 328

PÉRIODE DU 2002-04-01 AU 2002-12-31 (D-2 et R-3)

9. Les échelles de traitement et les traitements des cadres non juridiques et des professionnels sont augmentés au 1^{er} avril 2002 suivant les taux d'augmentation et les classifications précisés au tableau ci-après :

**TAUX D'AUGMENTATION DES ÉCHELLES
DE TRAITEMENT 2002-04-01**

Classification	Classe II	Classe III
D-2	2.79%	3.99%
R-3	2.06%	2.06%

10. Les échelles de traitement applicables aux employés décrits à l'article 1 à compter du 1^{er} avril 2002 sont les suivantes :

Classification	Classe II		Classe III	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
D-2	61 338	81 684	63 794	85 097
R-3	44 648	56 378	48 776	61 570

**PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES
DE TRAITEMENT AU 1ER AVRIL**

11. Le traitement des cadres non juridiques et des professionnels qui, le 31 mars de l'année visée, non pas atteint le maximum de leur échelle de traitement, est augmenté, le 1er avril qui suit, de 4.5% sans toutefois dépasser le maximum de leur échelle de traitement.

Section 2 – Traitement à la nomination

12. Au moment de l'embauche, la Commission des services juridiques procède à l'évaluation et à la classification des personnes dans le cadre des emplois décrits aux articles 1 et suivants, la taille des centres prévue à l'article 2.

13. En aucun cas le traitement déterminé ne peut être inférieur ni supérieur au minimum et maximum fixés par les tableaux précités.

Section 3 - Dispositions particulières

14. Le cadre non juridique peut recevoir le 1er avril, sous forme forfaitaire, un boni au rendement, suite au dégagement d'une masse de 2.5% de la somme totale des traitements versés aux cadres non juridiques le 31 mars.
15. La distribution du boni au rendement est autorisée par la Commission des services juridiques sur recommandation du directeur général du centre régional.
16. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aide juridique.
17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉ

Extrait du procès-verbal d'une assemblée
de la Commission des services juridiques
tenue le 26 septembre 2001

(s) Raymonde Poirier

Secrétaire de la Commission